

ARRETE MUNICIPAL N° 09-25

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ETUDE DES RESEAUX TELECOMS EXISTANTS
SUR LE TERRITOIRE DE ROSCOFF
ENTRE LE 10 FEVRIER 2025 AU 10 AOUT 2025
POUR LA DUREE DES CHANTIERS - L'ENTREPRISE AXIONE**

La Maire de la ville de Roscoff,

VU la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de la société AXIONE 18 B rue Blaise Pascal – 35580 GUICHEN en date du 20 janvier 2025 pour effectuer des opérations de contrôles, d'études et d'aiguillage des réseaux télécoms existants ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise AXIONE au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.
- Route barrée

Article 2 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable ...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture de chantier ou le début de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Roscoff, et à chaque extrémité des travaux.

Article 7 : Madame la Maire de ROSCOFF, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que
le présent arrêté a été
Publié à la Mairie
Le 21 janvier 2025
La Maire,

Roscoff, le 21 janvier 2025
La Maire,

